

Communication de la Commission conformément à l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93

(94/C 117/05)

En vertu de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3831/90 ⁽¹⁾, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 ⁽²⁾, la Commission communique que les plafonds tarifaires communautaires repris ci-après, applicables du 1^{er} janvier 1994 au 30 juin 1994, sont épuisés.

Numéro d'ordre	Désignation des marchandises	Origine	Montant du plafond (en écus)
10.0250	Lysine et ses esters; sels de ces produits	Chine	347 500
10.0480	Sacs, sachets, pochettes et cornets: — en polymères de l'éthylène	Thaïlande Malaysia	2 414 500 2 414 500
10.0670	Chaussures à dessus en cuir	Pakistan	2 205 000
10.0720	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine	Sri Lanka	441 000
10.0740	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en faïence ou en poterie fine	Brésil	579 000
10.1110	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode: — Parties Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur, diodes émettrices de lumière Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Thaïlande	2 894 500
10.1263	Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires	Chine	1 215 500

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.